



Décision individuelle n°2023- 0213 du 30/06/23
portant autorisation de circulation sur pistes réglementées
en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du 10 mai 2023, reçue par courrier le 17 mai 2023, de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, portée par Monsieur Gérôme Pignard, pour la direction et par délégation, le chef de service de la statistique et de la prospection.

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, service régional d'information statistique, économique et territoriale, [REDACTED]

- nature de l'activité : enquête statistique TERUTI sur l'occupation du territoire 2023
- localisation de l'activité : Lozère et Gard, sur l'ensemble des pistes du territoire du Parc national
- dates : 30 mai au 31 août 2023

La présente autorisation est accordée sous réserve que la circulation soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- ✓ elle est délivrée pour les personnes et les véhicules suivants :
 - Gérard CHABALIER, véhicule [REDACTED]
 - Muriel GAZZIERO, véhicule [REDACTED]
 - Laurent NICOLAS-BARET, véhicule [REDACTED]
 - Marie-Christine SOUSA, véhicule [REDACTED]



- ✓ elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle,
- ✓ elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : durée

La présente autorisation est délivrée du **30 mai au 31 août 2023**.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 - la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet ;

5-2 - de même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles


Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **30/06/23**

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint **Anne LEGILE**
Rémy CHEVENNEMEN



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement Durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

- Diffusion :**
- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
 - copies :
 - Gendarmerie
 - ONF 48/ONF 30
 - EP PNC/SDD
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2023-2299)

